

## Partie Conditions générales d'utilisation de services

### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le Service proposé par Cegid Public est conçu pour satisfaire les besoins du plus grand nombre de Clients.

Dès lors, l'établissement d'un cahier des charges ou d'une expression des besoins incombe au seul Client sous son entière responsabilité. Un tel document ne pourra être pris en compte qu'après validation expresse de Cegid Public, intervenue avant la signature des présentes et pour figurer en annexe des présentes. À défaut, le document sera réputé inexistant.

De même, il appartient au Client de s'assurer de l'adéquation du Service à ses besoins propres, notamment sur la base des indications fournies dans la documentation et/ou la proposition commerciale qui lui est remise, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Faute d'avoir sollicité Cegid Public pour lui demander des précisions complémentaires et/ou assister à une démonstration supplémentaire du Service et ce préalablement à la signature des présentes, le Client reconnaît avoir été suffisamment informé.

### ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour l'exécution des présentes, les termes suivants doivent être entendus dans le sens défini ci-dessous :

**Client** : désigne le professionnel, personne morale, co contractant de Cegid Public, intervenant en lien direct avec son activité professionnelle ;

**Contrat** : désigne le présent document composé de plusieurs parties et de plusieurs documents, à savoir la Partie « Eléments commandés », la Partie « Bon de commande », la Partie « Mandat SEPA » si applicable et éditée, la Partie « Conditions générales de vente et d'utilisation de services », ainsi que le Livret Service et les Pré Requis Techniques :

Le Livret Service et les Pré Requis Techniques peuvent être adressés au Client à première demande et sont également consultables et téléchargeables sur le site de Cegid Public (<http://www.cegid.com>) et obéissent ainsi à l'Article L441-6 du Code de Commerce en ce qu'il prévoit que la communication par un prestataire de services doit s'effectuer par tout moyen conforme aux usages de la profession. Cegid Public recommande au Client la prise de connaissance du Livret Service et des Pré Requis Techniques par ce moyen d'accès en permanence disponible.

Toutes les précisions et compléments apportés par Cegid Public à l'objet du Contrat, et portés à la connaissance du Client par tous moyens, sauf s'ils ont été expressément contredits par lui avant la signature du Contrat, seront considérés comme acceptés par le Client et en faire partie intégrante.

**Documentation** : désigne les informations fournies par Cegid Public sous la forme d'une documentation utilisateur accompagnant le Service et/ou pouvant revêtir la forme d'une aide en ligne.

**Données Client**: désigne les informations (dont les données personnelles au sens de la CNIL) dont le Client est propriétaire qu'il saisit, renseigne, transmet et traite dans le cadre de son utilisation du Service.

**Livret Service** : désigne le document décrivant les dispositions particulières en matière de contenu, de limitations, de durée, de Support, de conditions d'exécution et de facturation applicables au Service ainsi que les dispositions qui dérogent aux conditions générales de vente et d'utilisation de services. En tout état de cause les dispositions du Livret Service prévalent sur les dispositions des présentes conditions générales de vente et d'utilisation de services.

**Mandat SEPA** : désigne le formulaire unique de mandat SEPA. Ce mandat se présentera tout d'abord sous forme papier et pourra également se présenter ultérieurement sous forme électronique. Une fois les deux formes de mandat SEPA mises à la disposition du Client par Cegid Public, ce dernier sera libre de recourir à l'une ou l'autre de ces formes, tant que Cegid Public les mettra à sa disposition.

**Mandat SEPA Interentreprises** : désigne le formulaire unique de mandat SEPA proposé uniquement aux Clients entrant dans le périmètre de la réglementation française et européenne relatives au mandat SEPA interentreprises, dont notamment, les personnes morales et les personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité commerciale, professionnelle ou associative, et accepté par leur établissement de crédit. Ce mandat se présentera tout d'abord sous forme papier et pourra également se présenter ultérieurement sous forme électronique. Une fois les deux formes de mandat SEPA mises à la disposition du Client par Cegid Public, ce dernier sera libre de recourir à l'une ou l'autre de ces formes, tant que Cegid Public les mettra à sa disposition.

**Pré Requis Techniques** : désigne les caractéristiques des matériels et dispositifs informatiques préconisés par Cegid Public et devant être mis en œuvre et respectés par le Client pour accéder et utiliser le Service. Les Pré Requis Techniques (présents et futurs) sont accessibles sur le site web de Cegid Public <http://www.cegid.com> ou à toute autre adresse de site communiquée par Cegid Public.

**Portail** : désigne le portail de services web que Cegid Public met à disposition de sa clientèle. Le Portail est accessible à l'adresse <http://www.cegidlife.com> ou à toute autre adresse de site communiquée par Cegid Public.

**Poste de Travail Utilisateurs** : désigne les matériels et dispositifs informatiques du Client lui permettant d'accéder au Service. Le Poste de travail Utilisateurs devra être conforme aux Pré Requis Techniques.

**Prestations de Mise en Œuvre** : désigne les prestations de mise en œuvre concernant le Service (analyse, paramétrage, formation) proposées par Cegid Public et souscrites par le Client au titre du Contrat.

**RUM** : désigne la référence unique du Mandat SEPA.

**SEPA** : désigne l'acronyme signifiant Single European Payment Area désignant l'espace de paiement en euro unifié permettant d'harmoniser et de sécuriser les moyens de paiement entre les pays membres et conduisant à la création de nouveaux instruments de paiement comme le prélèvement et le virement SEPA.

**Service** : désigne l'accès et l'utilisation de fonctionnalités applicatives standards en ligne. Le Service est destiné à un usage professionnel.

**Service en ligne tiers** : désigne un service dont un tiers est l'auteur, l'éditeur et l'opérateur mais pour lequel Cegid Public dispose des droits de distribution. Par conséquent ce service est soumis d'une part à des conditions générales de vente particulières mises à disposition du Client par Cegid Public ou accessibles en ligne par le Client selon les informations fournies par Cegid Public et d'autre part à un Livret Service spécifique.

**Utilisateurs** : désigne le Client et/ou son personnel habilité à accéder ou pouvant avoir accès au Service pour un usage professionnel.

Ces définitions sont libellées avec une majuscule et s'entendent au singulier comme au pluriel.

### ARTICLE 3 - ACCEPTATION

Le Client est réputé avoir pris connaissance du Contrat et l'avoir dûment accepté, soit postérieurement à l'envoi du Livret Service, et/ou des Pré Requis Techniques ensuite de sa demande, soit à défaut d'une telle demande, du fait de la possible et permanente consultation desdits documents sur le site de Cegid Public et le Portail.

Toute demande du Livret Service et/ou des Pré Requis Techniques devra être adressée à Cegid Public par lettre recommandée avec accusé de réception et ne vaudra qu'à cette condition.

Toute modification ou altération portée sur la partie pré imprimée du présent document devra être confirmée obligatoirement par écrit par Cegid Public. À défaut, la modification ou l'altération est réputée nulle et non avenue. L'acceptation du Contrat par voie électronique a entre les Parties, la même valeur probante que l'accord sur support papier. Les registres informatisés et conservés dans les systèmes informatiques seront conservés dans des conditions raisonnables de sécurité et considérés comme les preuves des communications intervenues entre les Parties. L'archivage des documents contractuels est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

### ARTICLE 4 - OBJET

Cegid Public s'engage à fournir au Client le Service et les Prestations de Mise en œuvre aux conditions générales définies ci-après et aux conditions du Livret Service correspondant.

Paraphe Client : \_\_\_\_\_

Paraphe Cegid Public : \_\_\_\_\_

## DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE

### ARTICLE 5 - DROIT D'ACCES AU SERVICE

Cegid Public concède au Client un droit d'accès au Service limité au nombre d'utilisateurs nommés et/ ou à toutes autres unités d'œuvre exprimées sous forme de quantités, seuils ou plafonds, ces éléments étant fixés en Partie « Eléments commandés », et le cas échéant dans le Livret Service.

Par Utilisateur nommé, on entend selon les Services et les modalités d'usage :

- soit les utilisateurs, personnes physiques, désignés par le Client disposant d'un identifiant et d'un mot de passe personnel et pouvant accéder au Service ;
- et/ou soit les systèmes logiques ou physiques accédant et opérant des traitements avec le Service (postes, device mobile etc).

Ce droit d'accès au Service est accordé exclusivement pour les besoins professionnels du Client.

Cegid Public détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle applicables relatifs au Service ou déclare, lorsqu'un tiers détient la propriété intellectuelle du Service, avoir obtenu de ce tiers le droit de commercialiser ou distribuer le Service.

Par conséquent, le présent Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété relatif au Service, à sa technologie ou aux droits de propriété intellectuelle détenus par Cegid Public.

Il est interdit au Client de porter atteinte de quelque manière que ce soit au Service et notamment d'utiliser le Service de manière non-conforme à sa destination et aux conditions fixées par le Contrat.

En conséquence, le Client s'interdit notamment d'effectuer une ingénierie inverse du Service en vue d'élaborer un produit ou service concurrent et/ou de copier, reproduire toutes fonctionnalités, fonctions ou tous attributs graphiques du Service.

Le Client :

- se porte garant du respect du présent Contrat par les Utilisateurs ;
- assume l'entière responsabilité de l'exactitude, de l'intégrité et de la légalité des Données Clients transmises à Cegid Public dans le cadre du Service. En particulier, compte tenu de l'usage autorisé du Service par le Client celui-ci s'interdit d'envoyer ou de stocker des données à caractère non professionnelles et plus généralement des données à caractère illicite, obscène, diffamatoire ou des données illégales ou en violation du droit d'un tiers, de la protection des mineurs ou de la vie privée ;
- s'engage à ne pas distribuer le Service, l'exploiter à des fins commerciales, le mettre à la disposition de tiers ou le louer sauf dispositions contraires figurant dans le Livret Service correspondant ;
- s'engage à ne pas altérer ou perturber l'intégrité ou l'exécution du Service ou des données qui y sont contenues ;
- à ne pas tenter d'obtenir un accès non autorisé au Service ou aux systèmes ou réseaux qui lui sont associés.

### ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE

**6.1.** Cegid Public s'engage à fournir le Service conformément aux dispositions du Livret Service correspondant, qui précise notamment le contenu, les limitations, la durée, les procédures associées, les modalités de mise en place des Mises à Jour et du Support.

**6.2.** Le Service sera utilisé par le Client sous ses seuls contrôles, direction et sous sa seule responsabilité.

Par conséquent, relèvent de la responsabilité du Client :

- la mise en œuvre de tous procédés et mesures utiles destinés à protéger ses Postes de Travail Utilisateur, ses matériels, progiciels, logiciels, mots de passe, contre tout virus et intrusions ;
- le respect des Pré Requis Techniques (présents et futurs) afin d'éviter des conséquences dommageables telles que ralentissements, blocages, altérations des données ;
- le choix du fournisseur d'accès ou du support de télécommunication, le Client devant prendre en charge les demandes administratives et contracter les abonnements nécessaires dont il supportera le coût ;
- la désignation, parmi son personnel, d'un contact privilégié de Cegid Public agissant en tant qu'administrateur, pour le Client, du Service et notamment pour ce qui concerne les aspects sécurité ;
- l'utilisation des identifiants et des codes d'accès qui lui sont remis par Cegid Public à l'occasion de l'exécution du Service. Il s'assurera qu'aucune personne non autorisée par ses soins n'a accès au Service ;
- les erreurs commises par son personnel dans l'utilisation du Service et des procédures qui lui permettent de se connecter au Service notamment concernant les moyens d'accès et de navigation internet.

Cegid Public sera déchargée de toute responsabilité concernant la nature, le contenu des informations ou des données du Client et l'exploitation qui en découle. De même, Cegid Public sera déchargée de toute responsabilité concernant la qualité et la transmission électronique des données lorsqu'elles emprunteront les réseaux de télécommunications et plus généralement la qualité et la fiabilité des liaisons de télécommunication entre les Postes de Travail Utilisateurs et le point d'accès au Service.

**6.3.** Sont exclus du Service :

- les travaux et interventions concernant l'installation et le bon fonctionnement du Poste de Travail Utilisateur et de l'infrastructure du Client (télécommunications, réseaux, équipements de sécurité) permettant au Client d'accéder et d'utiliser le Service ;
- la résolution de problèmes causés par une erreur ou une mauvaise manipulation des Utilisateurs ;
- les Prestations de Mise en Oeuvre.

**6.4.** Cegid Public garantit la conformité de chaque Service avec sa Documentation.

Cette garantie de conformité ne saurait être étendue à une garantie de conformité aux besoins spécifiques d'un Client ou d'un Utilisateur, en considération de normes, usages ou réglementations locales. Il incombe donc au Client ou à tout tiers mandaté par le Client à cet effet de s'assurer de l'adéquation du Service à ses besoins et de sa conformité aux normes, usages et réglementations applicables sur le territoire où le Service est utilisé.

**6.5.** Il est convenu entre les Parties que Cegid Public demeurera en tout circonstances libre de déterminer sa politique d'industrialisation. Par conséquent Cegid Public pourra sans contrainte concevoir, organiser et dimensionner le Service, le modifier et le faire évoluer et ce au besoin avec les partenaires et fournisseurs de son choix sans accord écrit préalable du Client.

**6.6.** Cegid Public pourra modifier le Livret Service en respectant un délai de préavis de un (1) mois en notifiant le Client et/ou l'un de ses administrateurs du Service par courrier et/ou informations sur le Portail et/ou tout autre moyen approprié.

A l'issue du préavis de un (1) mois suivant la notification par Cegid Public de la modification et à défaut de résiliation par le Client intervenue pendant cette période conformément à l'article 13.3, le Livret Service modifié est réputé accepté par le Client.

Nonobstant ce qui précède, Cegid Public pourra modifier le Livret Service afin de se conformer à une loi ou un règlement. Dans cette hypothèse, Cegid Public s'efforcera de notifier au Client ces modifications dans un délai raisonnable.

**6.7.** Tout Service en ligne tiers sera soumis :

- d'une part aux conditions générales de vente particulières de l'auteur concerné qui seront mises à disposition du Client par Cegid Public ou accessibles en ligne par le Client selon les informations fournies par Cegid Public. Les conditions générales particulières précitées régiront les modalités d'accès au Service en ligne tiers, les modalités de fourniture du Service en ligne tiers, les modalités de protection des Données Client, les dispositions juridiques relatives notamment à la propriété intellectuelle, la garantie, la résiliation, la responsabilité, la loi applicable et la compétence juridictionnelle. Ces conditions devront faire l'objet d'une acceptation par le Client.
- d'autre part à un Livret Service associé.

Par conséquent, pour tout Service en ligne tiers, le champ d'application des présentes Conditions générales d'utilisation portera exclusivement sur les modalités de durée, de fixation et de révision des prix, les conditions de facturation, les conditions de règlement ainsi que sur les dispositions strictement liées aux prix, conditions de facturation et de règlement.

Paraphe Client : \_\_\_\_\_

Paraphe Cegid Public : \_\_\_\_\_

## **ARTICLE 7 - DONNEES CLIENT**

### **7.1. LOCALISATION DES DONNEES CLIENT**

Les Données Client sont localisées dans un ou plusieurs sites situés en France sauf dispositions contraires stipulées dans un Livret Service.

Lorsque les Données Client sont localisées en France, Cegid Public s'engage à ne pas transférer les sites où sont localisées les Données Client en dehors de la France sans l'accord préalable du Client.

### **7.2. NON UTILISATION DES DONNEES CLIENT**

Le Client est et demeure propriétaire des Données Client.

Sauf utilisation décrite à l'article 7.3, Cegid Public s'interdit d'utiliser les Données Client.

Cegid Public s'engage à prendre les mesures de sécurité conformes à l'état de l'art pour garantir la sécurité des Données Client afin qu'elles ne soient pas, de son fait, déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non-autorisés.

En conséquence, Cegid Public s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel les obligations suivantes :

- ne pas faire de copies des documents et des supports des Données Client qui lui sont confiés, sauf celles strictement nécessaires à l'exécution du Service;
- ne pas utiliser les Données Client pour d'autres fins que celles du présent Contrat;
- ne pas divulguer les Données Client à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf si cette divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est nécessaire dans le cadre d'une action judiciaire.

Cegid Public s'engage par ailleurs à ne pas modifier, utiliser, céder ou transférer à un tiers, en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, les Données Client qui auront pu lui être communiquées par le Client à l'occasion de l'exécution du Service.

### **7.3. UTILISATION DES INFORMATIONS STATISTIQUES**

Par exception à l'article 7.2 l'engagement de Cegid Public de non utilisation des Données Client ne concernera pas les opérations nécessaires à l'établissement par Cegid Public de ses factures et statistiques d'utilisation ainsi qu'à la fourniture de toute explication concernant l'exécution du Service.

De même, Cegid Public pourra compiler des informations statistiques rendues anonymes concernant la fourniture du Service et pourra les rendre publiques à condition qu'elles n'intègrent pas les Données Client et/ou n'identifient pas les informations confidentielles du Client et qu'elles ne comprennent aucune donnée directement ou indirectement nominative. Cegid Public conserve tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats de ces traitements statistiques.

### **7.4. DECLARATIONS RELATIVES AUX DONNEES CLIENT**

Le Client est informé qu'il lui appartient de procéder aux démarches, déclarations, demandes d'autorisation prévues par les lois et règlements en vigueur concernant tout traitement qu'il effectue et données qu'il traite à partir du Service et plus particulièrement celles prévues par la C.N.I.L. relatives au traitement de données à caractère personnel. Il est rappelé qu'au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite Informatique et libertés, Cegid Public agit en qualité de sous-traitant, sur instructions du Client, lequel est qualifié de responsable des traitements de données mis en œuvre grâce au Service.

Plus généralement, il appartiendra au Client de se mettre en conformité avec toute législation locale si cette dernière exige un procédé particulier de déclaration administrative relative aux données personnelles.

## **ARTICLE 8 - SECURITE DU SERVICE**

### **8.1. GESTION DE LA SÉCURITÉ**

Cegid Public s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques conformes à l'état de l'art pour assurer la sécurité physique et logique des serveurs et réseaux qui sont sous sa responsabilité et son contrôle.

Dès qu'elle en a connaissance, chacune des Parties signalera sans délai à l'autre Partie tout fait susceptible de constituer une atteinte à la sécurité physique ou logique de l'environnement de l'autre Partie (tentative d'intrusion par exemple).

### **8.2. SÉCURITÉ D'ACCÈS AUX LOCAUX**

Sauf dispositions contraires stipulées dans le Livret Service, Cegid Public mettra en place un contrôle d'accès aux locaux dans lesquels sont effectuées les prestations, de façon à n'en autoriser l'accès qu'aux seules personnes autorisées par Cegid Public ou accompagnées par du personnel autorisé. Il prendra toutes les dispositions permettant d'éviter les intrusions.

### **8.3. SÉCURITÉ DES FONCTIONNALITÉS APPLICATIVES STANDARDS ET DES DONNÉES**

Cegid Public mettra en œuvre les mesures nécessaires pour ne permettre l'accès au Service et aux données du Client qu'aux personnes autorisées par Cegid Public et qu'aux personnes autorisées par le Client.

Cegid Public assurera une complète étanchéité entre les Données Client et les données des autres Clients.

### **8.4. SECURITE DES CONNEXIONS**

Afin de garantir la confidentialité des données en transit entre le Poste de Travail Utilisateur et le point d'accès au Service toutes les connexions sont sécurisées. Les flux de données, qui empruntent des réseaux de télécommunications non sécurisés, utilisent des protocoles de sécurité reconnus comme par exemple le HTTPS (basé sur SSL/TLS Secure Socket Layer/Transport Layer Security ou SFTP (basé sur Secure Shell - SSH).

## **ARTICLE 9 - DURÉE DU SERVICE**

Le Service est conclu pour la durée fixée dans le Livret Service.

## **ARTICLE 10 - RECUPERATION ET RESTITUTION DES DONNEES**

A l'échéance du Service et/ou en cas de résiliation du Contrat, les accès au Service sont fermés le dernier jour du Service ou le jour de la résiliation du Contrat.

Le Client devra donc avoir, avant cette échéance, récupéré les Données Client accessibles au travers des fonctionnalités du Service ou avoir demandé à Cegid Public la restitution d'une copie de la dernière sauvegarde des Données Client.

Sauf dispositions contraires stipulées dans un Livret Service, cette restitution sera effectuée dans un format standard du marché choisi par Cegid Public et sera mise à disposition du Client sous la forme d'un téléchargement ou si le volume est trop important, par envoi d'un support externe et ce, dans le cadre d'une prestation facturable dans la limite du coût du support externe et de son envoi sécurisé.

Sauf dispositions contraires stipulées dans un Livret Service, à partir du soixantième (60<sup>ème</sup>) jour à compter du jour de l'échéance du Service ou de la résiliation du Contrat, le processus d'effacement des Données Client sera enclenché aux fins de les rendre inutilisables. Cet effacement s'effectuera sur les données de production ainsi que sur les données sauvegardées et ce, en fonction des durées de rétention des sauvegardes.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE MISE EN É UVRE**

### **ARTICLE 11 - PRESTATIONS DE MISE EN É UVRE**

11.1. Les Prestations de Mise en œuvre retenues par le Client et mentionnées en Partie « Eléments commandés » seront exécutées par Cegid Public.

Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de ses équipements informatiques et notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion. De plus, le Client s'engage à donner à Cegid Public libre accès à toutes les informations jugées nécessaires par Cegid Public pour assurer les Prestations de Mise en œuvre.

11.2. Toute prestation de réalisation d'interface et/ou de reprise de données devra, pour être exécutée par Cegid Public, avoir au préalable donné lieu à une étude technique de faisabilité sur la base des éléments devant être fournis par le Client et un chiffrage des jours nécessaire sous la forme d'un devis accepté par le Client et Cegid Public.

11.3. Les conditions et modalités d'exécution des formations sont les suivantes :

- Le contenu des formations de Cegid Public est décrit dans les contenus pédagogiques ; lesquels peuvent être adressés au Client sur simple demande de sa part. Le Client est responsable vis-à-vis de Cegid Public des frais engagés au titre de la formation, même si la facture est adressée à un organisme payeur. La constitution ainsi que le suivi de tout dossier avec un organisme payeur est à la charge du Client et relève de sa responsabilité. A ce titre, le Client s'engage à fournir à Cegid Public, avant la demande d'inscription à la ou les formation(s) concernée(s), un accord de prise en charge de son organisme payeur. A défaut, la formation sera facturée directement au Client, qui l'accepte, et payable à réception de facture. Si le Client souhaite disposer d'une convention de formation, il devra en faire la demande auprès de Cegid Public et accepter le document pré imprimé « Convention de Formation ».

Le Client qui inscrit un participant devra s'assurer que celui-ci possède le niveau et la motivation nécessaires à la compréhension et au bon accomplissement de la ou des formation(s) dispensée(s).

Paraphe Client : \_\_\_\_\_

Paraphe Cegid Public : \_\_\_\_\_

Les inscriptions sont traitées par Cegid Public dans l'ordre de réception des bulletins. Si le stage choisi est complet au jour de l'inscription, une nouvelle date sera proposée au Client. L'inscription sera prise en compte et planifiée dès lors que le Client aura transmis un accord de prise en charge d'un organisme payeur ou procédé au règlement total de sa commande. L'inscription sera confirmée par Cegid Public au plus tard huit (8) jours avant le début du stage.

- Les prestations de formation seront exécutées par Cegid Public selon les modes ci-après :

- prestations multi clients en centre, dans des locaux mis à disposition par Cegid Public. Les frais de repas et de déplacement du Client demeureront à sa charge ;

- prestations dans les locaux du Client : les frais de repas et de déplacement de l'intervenant seront facturés forfaitairement selon les conditions définies en Partie « Bon de commande » ;

- formation sur proposition : à la demande du Client, une proposition chiffrée de formation modulable est établie par Cegid Public et acceptée par le Client. La formation peut s'effectuer soit sur site, soit en centre. Les frais de déplacement et/ou de repas sont facturés aux conditions définies ci-dessus en fonction du lieu de la formation.

- Le cas échéant Cegid Public proposera des formations sous la forme de prestations Web Formation ou de elearning. Pour suivre les prestations de Web Formation proposées par Cegid Public, le Client s'engage à disposer d'une liaison téléphonique et d'une liaison internet opérationnelle. La mise en œuvre de ces éléments demeurera en tout état de cause à la charge du Client. Le Client est informé que les prestations Web Formation et elearning ne donnent pas lieu à prise en charge par un organisme payeur.

- Dans tous les cas les prix appliqués sont ceux figurant au Contrat. La facturation des prestations sera adressée au Client et ne sera pas divisible.

- Feuille de Présence : les stagiaires du Client présents à chaque journée de formation s'engagent à signer la feuille journalière de présence de Cegid Public qui servira de base à la facturation de Cegid Public.

- Annulation et Report :

- Annulation du fait du Client : le Client qui souhaite modifier la date de son inscription, ou annuler sa participation à un stage, doit en avertir le département formation de Cegid Public, par courrier ou télécopie envoyé au moins huit (8) jours ouvrables avant la date de début de stage. Dans l'hypothèse d'une annulation trop tardive (moins de huit (8) jours avant la date de début de stage), une indemnité forfaitaire d'annulation d'un montant égal à cinquante (50) % du prix du stage pourra être réclamée au Client.

- Report du stage du fait de Cegid Public : un stage en centre pourra être reporté dans le cas où le nombre de participants serait insuffisant. Le Client en sera prévenu huit (8) jours au moins avant la date prévue du stage. Un stage dans les locaux du Client pourra être reporté en cas d'indisponibilité du formateur ou des moyens de transport initialement prévus (grèves, intempéries).

## DISPOSITIONS FINANCIERES ET GENERALES

### ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**12.1.** Les prix des éléments commandés sont indiqués en Euros Hors Taxes et figurent en Partie « Eléments commandés ».

**12.2.** Les Prestations de Mise en œuvre seront facturées au service fait au fur et à mesure de leur réalisation.

**12.3.** Le Service sera facturé sous la forme d'un abonnement et/ou de consommations conformément aux dispositions du Livret Service concerné et selon la périodicité fixée à la Partie « Bon de commande ». La première facturation du Service interviendra selon les conditions décrites dans le Livret Service qui précise également les règles applicables en ce qui concerne les éventuels dépassements de consommation et / ou de seuils par rapport à ceux fixés en Partie « Eléments commandés ».

**12.4.** Les factures de Cegid Public, hors Service, seront réglées par le Client sans escompte à trente (30) jours date de facture par virement, prélèvement ou chèque.

**12.5.** Pour le Service, les factures de Cegid Public seront réglées par le Client par chèque ou virement ou prélèvement automatique sans escompte à trente (30) jours date de facture.

En cas de prélèvement automatique, le Client s'engage à fournir ses coordonnées bancaires (IBAN et BIC) et à compléter le Mandat SEPA sous forme papier ou électronique ; le Client restant libre de choisir la forme du Mandat SEPA, lorsque et tant que ces deux formes seront mises à sa disposition par Cegid Public. Dans le cas où le Client décide de recourir au Mandat SEPA Interentreprises, il lui appartient de s'assurer, préalablement, que son établissement de crédit est en mesure de traiter sa demande.

A compter de la mise en place du Mandat SEPA et dans le cas où le Client signe successivement plusieurs Contrats et choisit de régler à chaque fois les sommes dues à Cegid Public par prélèvement automatique, il accepte que chacun de ces contrats soit régi par une autorisation de prélèvement commune et unique dont le montant varie, en conséquence, en fonction des ajouts et suppressions de contrats au cours du temps.

**12.6.** Passé l'échéance, seront exigibles, par Cegid Public, des intérêts moratoires correspondant au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au premier jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Par ailleurs, Cegid Public se réserve le droit, quinze (15) jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre le Service et toute prestation en cours jusqu'au paiement intégral des sommes dues et, le cas échéant, de résilier de plein droit, avec effet immédiat, le Contrat en cours. Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier. De plus, l'absence de règlement par le Client d'une facture arrivée à échéance permettra à Cegid Public d'exiger le paiement de toutes les autres factures y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

En application de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros (") au titre des frais de recouvrement exposés par Cegid Public. Le cas échéant, lorsque ces frais dépasseront le montant de cette indemnité, Cegid Public pourra réclamer au Client une indemnité complémentaire, sur présentation des justificatifs précisant les diligences accomplies. Ces indemnités ne seront pas appliquées dans les cas où le Client justifie qu'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

**12.7.** Tous les prix du Contrat pourront être révisés une fois par an par Cegid Public dans la limite de deux fois la variation constatée de l'indice SYNTEC avec un minimum de 1%.

L'indice de référence pris pour base de cette indexation sera l'indice du mois connu au jour de la révision par comparaison avec l'indice du même mois de l'année précédente.

En cas de disparition de l'indice SYNTEC, le Président du Tribunal Administratif compétent aura toute compétence pour lui substituer tel indice qui lui paraîtra le plus approprié.

### ARTICLE 13 - RÉSILIATION POUR MANQUEMENT

**13.1.** Le Client pourra demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de plein droit du présent Contrat en cas de non-respect par Cegid Public, pendant trois mois consécutifs, du taux de disponibilité du Service indiqué dans le Livret Service et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts dans la limite du plafond et des conditions prévus à l'article 15.2 du Contrat.

La résiliation du présent Contrat prendra effet trois (3) mois après la réception de la lettre précitée par Cegid Public, sauf à ce que cette dernière justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement constaté.

**13.2.** Cegid Public pourra demander, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, la résiliation de plein droit du présent Contrat en cas de manquements du Client à ses obligations et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La résiliation du présent Contrat prendra effet trois (3) mois après la réception de la lettre précitée par le Client, sauf à ce que ce dernier justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement constaté.

**13.3.** Le Client pourra résilier le Service de manière anticipée, par lettre recommandée avec accusé de réception et sans indemnité de part et d'autre en cas de modification du Livret Service effectuée par Cegid Public au titre de l'article 6.6, dès lors que la ou les modifications visent à réduire les engagements de Service de Cegid Public portant sur le taux de disponibilité, la gestion des sauvegardes et les conditions d'accès au Support.

Le courrier de résiliation devra être adressé par le Client à Cegid Public dans le mois qui suit la notification par Cegid Public de la modification du Livret Service au titre de l'article 6.6.

La résiliation du Service prendra effet six (6) mois après l'expiration du préavis de un (1) mois de Cegid Public fixé à l'article 6.6.

Paraphe Client : \_\_\_\_\_

Paraphe Cegid Public : \_\_\_\_\_

#### ARTICLE 14 - COLLABORATION CLIENT

La bonne exécution du Contrat et le bon déroulement du Service nécessitent une collaboration loyale, active et permanente entre les Parties. Il appartiendra au Client de remettre à Cegid Public l'ensemble des informations le concernant nécessaires à la réalisation des Prestations de Mise en %uvre prévues et du Service et faire connaître à Cegid Public toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Prestations de Mise en %uvre du Service. Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des Utilisateurs suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

Par conséquent, chacune des Parties s'engage à :

- ~ simplifier activement dans l'exécution de ses obligations;
- ~ s'abstenir de tout comportement susceptible d'affecter et/ou d'entraver l'exécution des obligations de l'autre Partie ;
- ~ se fournir mutuellement dans un délai suffisant, compatible avec le bon respect des délais convenus entre les Parties, toutes informations et documents nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- ~ solliciter mutuellement le plus vite possible en cas de difficulté et se concerter pour mettre en place la meilleure solution possible dans les meilleurs délais.

#### ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS

15.1. Compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, Cegid Public, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens.

Cegid Public garantit que le Service est conforme à sa Documentation. Cegid Public ne garantit pas que le Service soit exempt de tous défauts ou aléas mais s'engage exclusivement à remédier, avec toute la diligence raisonnablement possible, aux dysfonctionnements reproductibles du Service constatés par rapport à sa Documentation.

Cegid Public ne garantit pas l'aptitude du Service à atteindre des objectifs ou des résultats que le Client se serait fixés et/ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient motivé dans sa décision de conclure le présent Contrat mais qu'il n'aurait pas, d'une part, préalablement exposés par écrit de façon exhaustive et qui, d'autre part, n'auraient pas fait l'objet d'une validation expresse de Cegid Public dans les conditions définies au Préambule.

15.2. Cegid Public sera responsable uniquement des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles. Dans l'hypothèse où la responsabilité de Cegid Public serait retenue, l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, à laquelle le Client pourrait prétendre sera limitée au montant facturé au Client par Cegid Public au cours des six (6) derniers mois précédant l'événement à l'origine de la responsabilité de Cegid Public.

Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition des risques découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties, et que le Contrat n'aurait pas été conclu sans les limitations de responsabilité définies aux présentes.

De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de nullité, de résolution ou de résiliation du Contrat.

15.3. En aucun cas, Cegid Public ne pourra être tenue pour responsable tant à l'égard du Client qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage indirect, qui serait matériel ou immatériel, prévisible ou imprévisible, tel que perte d'exploitation, perte de bénéfice ou d'image ou de toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le Service par le Client ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles Cegid Public ne peut être tenue pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

#### ARTICLE 16 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Il appartiendra au Client de procéder aux démarches, déclarations, demandes d'autorisation prévues par les lois et règlements en vigueur concernant les traitements qu'il effectue et données traitées.

Le Client garantit qu'il utilise les Services fournis par Cegid Public dans le respect des lois et règlements applicables, notamment en matière fiscale.

Plus particulièrement, dans l'hypothèse où Cegid Public serait tenue pour solidairement responsable par l'administration fiscale du paiement des rappels de droits émis en raison de l'utilisation irrégulière par le Client des Services mis à sa disposition, le Client s'engage à indemniser intégralement Cegid Public, soit à hauteur des sommes réclamées par l'administration.

#### ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de Cegid Public ne pourra être recherchée au cas où elle ne serait pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles pour des raisons de force majeure, c'est-à-dire en raison de toute cause extérieure au Contrat, imprévisible et irrésistible selon l'interprétation qu'en donne généralement la jurisprudence des tribunaux français. Sont également considérés comme des cas de force majeure les dysfonctionnements des opérateurs télécom et des télécommunications dès lors que ces dysfonctionnements n'ont pas pour origine les moyens techniques mis en %uvre par Cegid Public et ne relève pas de sa responsabilité.

#### ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE

Toutes les informations échangées entre les Parties ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat (notamment les Données Client), quel que soit leur support seront considérées comme confidentielles (ci-après les "Informations Confidentielles").

Chacune des Parties s'engage à protéger les Informations Confidentielles et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

Chacune des Parties sera dégagée de ses obligations de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations (i) qui étaient en possession de cette Partie avant leur divulgation par l'autre Partie sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette Partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par cette Partie, ou (iv) dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est nécessaire dans le cadre d'une action judiciaire.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant cinq (5) ans suivant sa cessation.

A ce titre, dès l'échéance ou la résiliation du présent Contrat, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles, soit assurer l'autre Partie de la destruction de toutes les informations confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

#### ARTICLE 19 - CESSION

Le Contrat, ni aucun droit ou obligation qu'il prévoit, ne pourra faire l'objet d'une cession de la part du Client, quelle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit.

Cegid Public se réserve le droit de céder ou transférer le Contrat librement et sans formalités.

Paraphe Client : \_\_\_\_\_

Paraphe Cegid Public : \_\_\_\_\_

## ARTICLE 20 - DISPOSITIONS DIVERSES

- Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des obligations visées au Contrat ne saurait être interprété ultérieurement comme une renonciation à l'obligation en cause.
  - Le Client accepte que Cegid Public puisse, librement et sans formalité préalable, sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes, sous sa responsabilité. En cas de sous-traitance, Cegid Public restera seule tenue du bon respect des obligations souscrites aux termes du Contrat.
  - Sauf stipulation expresse, les termes et conditions et obligations du présent document prévaudront sur tous autres.
  - Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telle en application d'une loi ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont leurs forces et portées.
  - Le Client autorise Cegid Public à citer son nom dans ses références commerciales.
  - Cegid Public sera libre d'utiliser le savoir-faire acquis à l'occasion de l'exécution du Contrat et effectuer des prestations analogues pour le compte d'autres Clients.
  - Le Client renonce expressément, pendant la durée d'exécution du Contrat et pendant un (1) an suivant son terme, pour quelque cause que ce soit, à engager ou faire travailler, directement ou indirectement par personne interposée, tout collaborateur de Cegid Public, quelle que soit sa spécialisation. Tout manquement à cette obligation expose le Client à payer immédiatement à Cegid Public, une indemnité égale à la rémunération brute des douze (12) derniers mois de la personne concernée, augmentée des charges patronales, sans préjudice de dommages et intérêts.
  - Si le Service intègre des fonctionnalités applicatives de comptabilité, le Client est informé qu'en cas de contrôle de sa comptabilité informatisée, Cegid Public tiendra à la disposition de l'administration fiscale la documentation informatique et assistera le Client, sur demande expresse de celui-ci et contre rémunération à définir d'un commun accord, pour répondre à toute demande d'information de l'administration concernant cette documentation.
  - Cegid Public se réserve le droit de facturer au Client le temps passé à la recherche de causes d'incidents dès lors que l'incident rencontré par le Client n'a pas pour origine un Service, une prestation ou une fourniture de Cegid Public au titre des présentes.
  - Cegid Public et le Client déclarent que les informations fournies et exploitées par le Service de Cegid Public font foi entre eux jusqu'à preuve du contraire.
  - Cegid Public s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du Service.
- Sous réserve de l'application des dispositions d'ordre public, le Client ne pourra tenter aucune action, quels qu'en soient la nature ou le fondement, plus de douze (12) mois après la survenance de son fait générateur.

## ARTICLE 21 - LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LE PRÉSENT CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE TANT POUR LES RÈGLES DE FORME QUE POUR LES RÈGLES DE FOND. EN CAS DE LITIGE COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF COMPÉTENT NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.

Paraphe Client : \_\_\_\_\_

Paraphe Cegid Public : \_\_\_\_\_